



**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six et le vingt quatre février le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le treize février deux mille vingt-six , s'est réuni en la commune de Perpignan, à l'Amphithéâtre de la Communauté Urbaine sous la Présidence de Monsieur Robert Vila.

ETAIENT PRESENTS: Guy ALBALAT, Marie-Louise ALEND, Louis ALIOT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Marie BACH, Nicolas BARTHE, Xavier BAUDRY, Isabelle BERTRAN, Jean-Paul BILLES, André BONET, Marion BRAVO, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DARIO, Whueymar DEFFRADAS, Martine DELCAMP, Albert DELONCA, Véronique DUCASSY, François DUSSAUBAT, Jessica ERBS, Alain FERRAND, Roger FERRER, Antoine FIGUE, Michel FONVIEILLE, Patricia FOURQUET, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Roger GARRIDO, Jean Yves GATAULT, Patrick GOT, Frédéric GOURIER, Marlène GUBERT OETJEN, Frédéric GUILLAUMON, Jacqueline IRLES, René LAVILLE, Stéphane LODA, Jean-François MAILLOLS, Marie-Christine MARCHESI, Théophile MARTINEZ, Marc MEDINA, Florence MOLY, Jean-Charles MORICONI, Jacques PALACIN, Pierre PARRAT, Patrick PASCAL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Laurence PIGNIER, Jean-Claude PINGET, Charles PONS, Edith PUGNET, Danielle PUJOL, Catherine PUJOL, François RALLO, Gérard RAYNAL, Robert RAYNAUD, Armelle REVEL FOURCADE, Roger RIGALL, Sylvie SAMTMANN, Patrick SARDA, Jean-Claude TORRENS, David TRANCHECOSTE, Bruno VALIENTE, Jean VILA, Robert VILA .

ETAIT SUPPLEE: Christine MEYA suppléant de Edmond JORDA.

ETAIENT REPRESENTES: Daniel BARBARO ayant donné pouvoir à Philippe CAMPS, Roger BELKIRI ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Chantal BRUZI ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Laurent GAUZE ayant donné pouvoir à Alain DARIO, Christine GAVALDA MOULENAT ayant donné pouvoir à Marie BACH, Didier MALÉ ayant donné pouvoir à Laurence AUSINA, Michèle MARTINEZ ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Jean Marie PORTES ayant donné pouvoir à Stéphane LODA, Bernard REYES ayant donné pouvoir à Marc MEDINA, Anaïs SABATINI ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES: René BAUS, Philippe CAPSIE, Fatima DAHINE, Philippe FOURCADE, Soraya LAUGARO, Alexandra MAILLOCHAUD, Christelle MARTINEZ, Sébastien MENARD, Bruno NOUGAYREDE, Jean-Marc PUJOL, Christine ROUZAUD DANIS .

SECRETAIRE DE SEANCE: Nicolas BARTHE

OBJET: DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA MISE EN RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE MOBILITÉ (PLUI-D) DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE : OBJECTIFS POURSUIVIS-MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC - MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

RAPPORTEUR: MONSIEUR JEAN-PAUL BILLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, les articles L.151-1 et

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

suivants, R.151-1 et suivants, les articles L.151-44 et suivants et l'article R.151-55 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon approuvé en date du 2 juillet 2024 ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 février 2017, mis à jour par délibération du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2023 ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires des Communes membres qui s'est tenue le 13 février 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilités (PLUi-D) de Perpignan

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

CONSIDERANT que le PLUi-D de PMMCU approuvé couvre le territoire des communes de Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Calce, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Montner, Opoul-Périllos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Rivesaltes, Sainte Marie la Mer, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saleilles, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau, à l'exclusion du périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Perpignan ;

CONSIDERANT que l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière implique l'élaboration du PLUi-D sur le périmètre ainsi élargi de PMMCU ;

CONSIDERANT que ces modifications modifient l'économie générale du document ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision générale s'impose ;

CONSIDERANT que cette révision permettra d'engager également un premier travail d'amendement et de rectification du PLUi-D de PMMCU approuvé pour consolider le PLUi-D au regard du projet territorial et de ses conditions de mise en œuvre, notamment concernant les énergies renouvelables, les trames vertes et bleues, les conditions d'aménagement et de construction ;

CONSIDERANT que la révision du PLUi-D devra donner lieu à une Evaluation Environnementale transmise pour avis à l'Autorité Environnementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir comme suit les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation avec le public en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et les modalités de collaboration des communes membres, dans le cadre de cette révision du PLUi-D de PMMCU :

I. Objectifs poursuivis :

- Assurer l'intégration du territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière dans le PLUi-D de PMMCU ;
- Consolider le PLUi-D de PMMCU, notamment concernant le développement des énergies renouvelables, les trames vertes et bleues, les conditions d'aménagement et de construction ;

II. Modalités de concertation avec le public :

1) Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées, conservées et analysées par PMMCU en tant qu'autorité compétente ;

2) La durée de la concertation :

La concertation se déroule tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLUi-D sur le périmètre élargi, jusqu'à la phase conduisant au « bilan de la concertation et arrêt du projet de révision PLUi-D » ;

3) Les modalités de la concertation :

Pendant toute la durée d'élaboration du projet :

- Diffusion d'informations sur les étapes clefs du projet, au fur et à mesure de son avancement (1) Diagnostic-PADD et 2) Principes OAP-Règlement) :
 - o Par l'intermédiaire d'une page dédiée sur le site internet de PMMCU, à l'adresse suivante :
<https://perpignanmediterraneemetropole.fr/urbanisme/plui> ;
 - o Dans le bulletin d'informations intercommunal ;
 - o Par voie d'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et en mairies dans chacune des communes membres ;
 - o Dans la presse locale ;
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, les documents supports relatant la démarche et exposant le projet de révision du PLUi-D :
 - o Sur le site internet de PMMCU, à l'adresse suivante :
<https://perpignanmediterraneemetropole.fr/urbanisme/plui> ;
 - o Sur support papier, au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et en mairie dans chacune des communes membres, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- Mise à disposition du public d'un registre permettant de recueillir ses observations et propositions relatives à l'élaboration du projet :
 - o Par voie dématérialisée sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'adresse suivante :
<http://www.enquete-publique.perpignanmediterraneemetropole.fr>
 - o Au format papier, au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et en mairie dans chacune des communes membres, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique : plui-d@perpignan-mediterranee.org permettant au public d'adresser ses observations et propositions relatives à l'élaboration du projet de révision ;
- Possibilité pour le public de formuler des observations et propositions par courrier postal adressé au : Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, 11 Boulevard Saint-Assiscle, BP 20641, 66006 PERPIGNAN CEDEX ;
- Organisation de 3 réunions publiques au moins, réparties en fonction des secteurs, qui pour l'occasion seront réunis comme suit :
 - o Secteur plaine et secteur massif ;
 - o Secteur ville-centre et secteur première couronne ;
 - o Secteur littoral ;

Le public sera préalablement informé de l'objet, des lieux, jours et heures de ces réunions sur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, par une mention dans un journal diffusé dans le département et par affichage au siège de la Communauté Urbaine et dans les communes membres ;

Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation publique, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en présentera un bilan devant le Conseil de Communauté qui en délibèrera. Ce bilan exposera notamment la manière dont il a pu être tenu compte des observations et propositions du public dans la révision de PLUi-D ;

III. Modalités de collaboration avec les communes membres :

Les modalités de collaboration avec les communes membres sont définies comme suit :

- La Conférence Intercommunale des Maires doit se réunir, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, à deux reprises pendant la révision du PLUi-D :
 - o pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil de Communauté arrêtant ces modalités ;
 - o après l'enquête publique de révision du PLUi-D pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête ;
- La « Commission Planification et Equilibre du Territoire » :
 - o Regroupe les Maires des communes membres ou leurs représentants ainsi que les Vice-Présidents ou Conseillers Communautaires délégués de PMMCU ayant délégations au titre de l'aménagement de l'espace communautaire, des mobilités, des solidarités et de la planification-urbanisme, ainsi que son Président. Cette Commission est présidée par le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son représentant à ce titre (le Conseiller Communautaire Délégué en charge de la planification et l'urbanisme) ;
 - o Réunit sur invitation par courrier et/ou courrier électronique du Président de PMMCU ou du Conseiller Communautaire Délégué à la planification et l'urbanisme ;
 - o En matière de révision du PLUi-D, la Commission se prononce sur le projet aux différentes étapes de son élaboration : diagnostic/PADD, OAP/Règlement, arrêt du projet, et approbation de la révision du PLUi-D, et sur demande de la majorité de ses membres ou de son Président à tout moment de la procédure ;
- Relations bilatérales entre les communes membres et PMMCU : d'une manière générale, des échanges peuvent être organisés tout au long de l'élaboration de révision du PLUi-D entre chaque commune membre et PMMCU, à la demande de l'une ou de l'autre.

Où l'exposé du rapporteur,

le Conseil de Communauté À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés DECIDE:

- **DE PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilités (PLUi-D) sur le périmètre élargi de Perpignan Méditerranée Métropole

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

Communauté Urbaine intégrant le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière, les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les 37 communes membres et les modalités de concertation avec le public dans le cadre de cette révision du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, tels qu'exposés ci-dessus ;

- **DE DIRE** que la révision donnera lieu à une Evaluation Environnementale conformément aux articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement. Le dossier sera transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux 37 communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et aux personnes et organismes consultés visés à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et dans les 37 mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales. La présente délibération sera également publiée sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- **D'AUTORISER** le Président ou l'Elu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

«Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations».

Télétransmis à la préfecture le 4 mars 2026
Identifiant de télétransmission : 066-200027183-
20260224-184009-DE-1-1
066-200027183-20260224-184009-DE-1-1
Affiché le : 04/03/2026 11h45

Fait à Perpignan le 24 février 2026

Par délégation du Président
L'élue déléguée,

Jean-Paul BILLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle